

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SCEA la Ferme des Tuileries
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2006 délivré à la SCEA des Tuileries à Chambly ;

Vu l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2011 relatif à l'extension de la SCEA des tuileries à Chambly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas adapté un protocole de lutte contre les insectes à hauteur de l'ampleur de l'infestation constatée, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que :

« Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer leur destruction » ;

Considérant que l'infestation de mouches peut se propager jusqu'aux habitations du hameau ;

Considérant que les tas de fientes issues des bâtiments d'élevage et stockés dans le hangar sont infestés de larves et qu'aucun traitement n'a été appliqué ;

Considérant que ces tas sont destinés à être épandus sur terres agricoles sur le secteur de Chambly et sont susceptibles d'infester les habitations des communes environnantes, situées à proximité des parcelles d'épandage ;

Considérant que cette infestation peut provoquer une réaction d'hostilité des habitants envers l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas renouvelé la transmission du protocole de lutte contre les insectes au service d'inspection depuis 2017 ;

Considérant que les cadavres de poules sont stockés dans des poubelles plastique ordinaires et que ce stockage n'est pas conforme à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui précise que :

« Les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié » ;

Considérant l'arrêt de l'unité de granulation depuis 2 ans non porté à la connaissance de l'autorité préfectorale ni du service d'inspection ;

Considérant qu'un épandage a été réalisé au cours de cette année 2020, à base de fientes non normées, sur les parcelles agricoles de la SCEA la Ferme des Tuileries ;

Considérant que ces amendements organiques nécessitent un plan d'épandage devant être validé par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Considérant que conformément au point 1.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

« L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installation classée, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement :

« lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité préfectorale met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCEA la Ferme des Tuileries située au Hameau du Mesnil-Saint-Martin, sur la commune de Chambly, est mise en demeure de :

Dans l'urgence :

- 1) Appliquer à l'ensemble du complexe avicole un traitement larvicide et insecticide adapté à l'ampleur de l'infestation ;
- 2) Établir un protocole de lutte contre les insectes et le notifier en précisant : les lieux d'application des traitements, la nature du produit utilisé, le mode d'application, la date du traitement, la rémanence du produit, le suivi et la date de renouvellement du traitement ;
- 3) Immobiliser les tas de fientes infestés de larves, ne pouvant quitter le hangar de stockage en l'état et devant faire l'objet d'un traitement larvicide et d'un retournement, et ce, afin de ne pas provoquer une nouvelle infestation de mouches sur le secteur de Chambly lors d'opérations d'épandage.

Dans un délai de 1 mois :

- 1) Transmettre le protocole de lutte contre les insectes au service d'inspection ;
- 2) Utiliser du matériel réfrigéré réglementaire, à température négative destiné à la conservation des cadavres avant enlèvement par le service d'équarrissage, sur une zone dédiée hors de l'élevage facilement nettoyable et désinfectable avec récupération des jus si nécessaire ;
- 3) Définir un plan d'épandage pour des fientes humides non normées, en respectant la pression azotée de 170 kg/N/ha conformément à la réglementation et le transmettre à l'avis de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 2 :

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 NOV. 2020

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société SCEA LA FERME DES TUILERIES

Le Maire de la commune de Chambly

Le Sous-préfet de Senlis

Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise